

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chambre).

(Présidence de M. Lamy.)

Audience du 16 août.

SÉPARATION DE CORPS.

Inceste. — Adultère. — Subornation de témoins. — Accusations contre un avocat.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 27 août.)

M^e Paillard de Villeneuve, avocat de M. Per... ; s'exprime ainsi :

« Le système adopté par M^{me} Per... était le seul assurément qu'elle pût oser soutenir en présence des enquêtes qui ont été faites de part et d'autre. Combattre les témoignages c'était chose impossible ; vous les faire connaître eût été une imprudence que mon adversaire a soigneusement évitée. Aussi la défense que vous avez entendue n'est-elle, en quelque sorte, qu'une nouvelle édition des premières plaidoiries, modifiée, toutefois, adoucie (vous saurez par quel motif), et purgée de certains faits qu'il était désormais impossible de reproduire. Mais sur les enquêtes, pas un mot.

« On a cherché à justifier cet inexplicable silence, en vous disant que les dépositions pouvaient être dédaignées, et qu'il n'en était plus besoin pour vous donner une conviction que vous aviez déjà, et que le ministère public lui-même avait si sévèrement exprimée.... Quelle fat votre pensée à vous, qui êtes chargés de nous juger ? Je l'ignore ; mais eût-elle été celle du ministère public, je ne m'en effraierai pas ; car, je l'avoue, tout en gémissant de l'entendre, j'ai compris son langage, et je me suis dit qu'alors peut-être ces sévères paroles pouvaient être justifiées.

« Oui, Messieurs, en présence d'un écrit qu'à défaut de témoignages il ne pouvait pas comprendre ; reculant devant des justifications, vraies sans doute, mais invraisemblables, je le veux, mais que la voix seule de l'accusé articulait ; entraîné par cette assurance avec laquelle on accusait M. Per... en invoquant contre lui des dates, des lieux, des témoins, et ne pouvant pas croire que tout fût calomnie et mensonge, dans des articulations si précises et si hardies, alors sans doute, dans ce débat qui est devenu en quelque sorte un procès criminel, le ministère public a dû s'écrier : *Il y a charges suffisantes contre l'accusé.*

« Mais, grâce au ciel, les choses ont changé de face ; ces justifications qu'on ne voulait pas croire, elles ont été faites ; ces accusations si précises et si hardies, elles ont été démenties une à une par ces enquêtes qu'on s'est bien gardé de faire connaître.

« M. Per... est accusé d'un crime affreux ; il aurait porté une main incestueuse sur sa fille ; M. Per... vient vous dire qu'il a été calomnié, et c'est sa femme qui l'accuse ! chose horrible à penser, qu'une femme ait pu organiser contre son mari, contre sa fille, une calomnie aussi atroce, et que celle qui n'a jamais failli à ses devoirs d'épouse et de mère, ait pu commencer à les trahir d'une façon si cruelle. Voilà le langage que vous teniez naguère. Mais dites, vous, sur qui aussi de sévères paroles sont tombées, dites, pouvez-vous le tenir encore ? qui êtes-vous, vous qui accusez si haut ? et avant de demander compte aux autres de leur conduite, vous-même écoutez et justifiez-vous.

« Vous vous rappelez, Messieurs, ce qu'était Marie Wil..., et vous savez qu'avant son mariage avec M. Per..., deux enfants étaient issus de leur union illégitime. Ce n'est pas que M. Per... veuille aujourd'hui reprocher à M^{me} Per... une faute qui fut aussi la sienne ; mais ce dont il peut lui demander compte, ce sont les infâmes propos qu'elle a tenus à l'occasion de la naissance de ces enfants. Vous vous le rappelez : dans les notes de M. de Pr..., dont j'aurai à reparler tout-à-l'heure, on disait qu'avant de connaître M. Per..., Marie Wil... avait eu deux enfants d'un jeune homme mort depuis ; que M. Per... le savait, et qu'il fut assez lâche pour reconnaître ces enfants, pour les légitimer. M^{me} Per... n'aurait pas fait ces étranges confidences, et cependant voilà trois témoins de l'enquête qui en viennent déposer. Que penser de ces propos ? Si M^{me} Per... a dit vrai, qu'est-ce donc que cette femme qui a deux enfants d'un homme qui ne devient pas son époux, et qui souffre en silence qu'un autre vienne et leur donne sa fortune et son nom ? Si cela n'est pas vrai, dans quel but faisait elle donc ces inconcevables aveux ? Les témoins encore vont le dire. « C'était, nous disait-elle, pour nous prouver sa franchise » ; c'était pour faire croire davantage à cette accusation d'inceste qu'elle devait lancer plus tard. Femme sans pudeur, qui pour mieux calomnier son mari et pour servir sa haine, n'hésite pas à se calomnier elle-même ! Mais passons à des faits plus précis. Lors des premiers débats, je vous avais lu certaines lettres d'amour adressées à M^{me} Per... par je ne sais quels jeunes gens, lettres, disais-je, conçues assurément de façon à faire croire que l'amour qu'elles exprimaient n'était pas complètement dédaigné. L'auteur de ces lettres parlait à M^{me} Per... du temps heureux où il pouvait respirer son haleine. Comment se justifiait-on ? On disait que cet amant dédaigné demeurait vis-à-vis de M^{me} Per..., et que c'était au travers de la rue que se faisait

cet échange amoureux. Ecoutez donc les témoins, ceux même qui ont été assignés par M^{me} Per... »

L'avocat lit les dépositions des époux Caulier et des époux Genthon, qui déposent des visites assidues de quelques jeunes gens pendant les absences du mari, visites qui se prolongeaient fort avant dans la nuit. « M^{me} Per... faisait des signes aux jeunes gens qui habitaient ma maison », dit Genthon ; et sa femme raconte qu'un jour à l'Odéon on signala M^{me} Per... du parterre, en disant : « Voilà la p... de la rue de ... » Ce ne sont pas là des faits précis, dit-on ; soit, nous ne les donnons pas comme tels, mais assurément de pareils faits déposent peu en faveur de la vertu de M^{me} Per... »

« J'arrive aux faits de l'adultère avec M. de Pr... Je l'ai déjà dit lors des premières plaidoiries, et j'ai besoin de le répéter encore : il m'en coûte sans doute d'accuser un homme qui, par sa position, devrait avoir tant de droits à mon estime. M. de Pr..., ancien magistrat, aujourd'hui avocat à Paris, placé dans les mêmes rangs que moi, c'est lui qu'il faut que j'accuse ; M. de Pr..., que tant d'autres titres encore recommandent sans doute, homme de religion et de piété, M. de Pr..., grand prieur de la vénérable confrérie de la croix... »

Ici l'avocat déploie une grande pancarte imprimée, en tête de laquelle se trouve une croix ; et où, au milieu de quelques autres noms assez connus, on lit celui de M. de Pr..., avocat du Roi, avec le titre de *prieur de la confrérie*. (Sourires dans l'auditoire.)

« Cependant ma conviction et mon devoir l'ordonnent. Il faut que vous connaissiez la conduite de cet homme, de celui qui a organisé ce procès ; il faut que vous sachiez si l'immoralité et la calomnie ne sont pas cachées sous le manteau sacré de la religion.

« Et d'abord, la plainte de M. Per... est-elle donc récriminatoire et faite seulement pour amortir l'accusation dirigée contre lui par sa femme ? Ecoutez les témoins à qui M. Per... longtemps avant le procès, confiait ses soupçons et ses douleurs. C'était à de Pr... et à sa fatale influence qu'il attribuait les discordes domestiques qui avaient éclaté dans son ménage depuis l'arrivée de cet homme... Il dotta d'abord de toute l'étendue de son malheur, car il hésitait à penser que celui auquel il avait ouvert si généreusement sa bourse, celui qui se disait son ami, avait pu abuser si indignement des bienfaits de l'hospitalité... Mais le voile tomba bientôt ; il n'eut plus à douter du crime de sa coupable épouse, et c'est alors qu'épouvantés de cette découverte, et voulant qu'une séparation de corps pût favoriser leur coupable liaison, M^{me} Per... et son complice organisèrent contre M. Per... l'infâme accusation que vous connaissez... »

« Qu'ai-je à dire pour établir le fait de l'adultère ? Certes, les enquêtes parlent assez haut, et ce sont les témoins assignés par M^{me} Per... qui viennent l'accabler de leurs dépositions. »

L'avocat donne lecture de cette partie des enquêtes.

« Plusieurs témoins déclarent que M^{me} Per... sortait presque continuellement avec M. de Pr... ; qu'elle a été vue en sa présence dans un costume peu décent, en jupon, corset et sans fichu. Caulier les a entendus se tutoyer, et sa femme a fait la même remarque. D'autres déclarent que depuis la demande en séparation M^{me} Per... est venue fréquemment chez M. de Pr..., chez lequel elle déjeunait et passait la journée. Virginie Dauphin donne des détails plus précis : « J'ai vu M^{me} Per..., assise dans l'embranchure de sa fenêtre sur un fauteuil ou un canapé. Un grand monsieur, maigre, avec qui elle sortait souvent, était assis à côté d'elle et l'embrassait à plusieurs reprises. J'ai vu cela deux ou trois fois. » Elle avait raconté ce fait à plusieurs personnes qui l'avaient vu comme elle. Enfin, M^{me} Léguiller a déclaré à sa mère : « Qu'un jour, entrant brusquement chez M. et M^{me} Per..., elle a surpris M^{me} Per..., assise sur un canapé avec M. de Pr... et dans une position équivoque. » Suivant elle, M^{me} Per... avait une jambe sur la jambe de M. de Pr... et celui-ci... »

L'avocat rapproche ces dépositions des autres faits, de la correspondance, de ces brouillons retrouvés qui prouvent que M. de Pr... dictait toutes les lettres de M^{me} Per..., même celles à son mari. Il invoque également les confidences faites par Eléonore et Adrienne, qui ont déclaré à plusieurs témoins avoir vu M. de Pr... couché sur le lit de leur mère, et il en conclut que les preuves de l'adultère sont flagrantes.

« Et voilà ceux qui accusent M. Per... ! »

« Mais ai-je tout dit sur M. de Pr..., non ! ce n'était pas assez d'avoir séduit la mère, il fallait encore qu'il portât la main sur sa fille. Vous savez, Messieurs, ce qui se passa. Un jour il approche du lit d'Adrienne (elle avait 16 ans), il lui met des gravures obscènes sous les yeux, puis bientôt il cherche à placer la main dans son lit : la jeune fille rougit et s'indigne, il persiste, et il ne se retire que lorsqu'il a été repoussé par un flétrissant soufflet. Ce fait n'est point inventé pour la cause : dès le jour même, et long-temps avant le procès, Adrienne en fit la confidence à sa mère, à M^{mes} de R..., Saint..., M..., V... et P... ; ces témoins en déposent, et dans l'enquête même de M^{me} Per... deux témoins viennent et vous disent qu'ils se sont aperçus des privautés de Pr... avec Adrienne ; l'un d'eux même ajoute, dans son langage trivial mais expressif : « J'en ai conclu que M. de Pr... préférait le neuf, que c'était un commencement de passion, et j'ai même jugé, dit-il, quand M^{me} Adrienne s'est éloignée de la maison, c'est que M^{me} Per... en était jalouse. » Oui, Messieurs, voilà le mot de ce procès. M^{me} Per..., la femme adultère, n'a plus vu dans sa fille qu'une rivale dont il fallait se dé-

barrasser à tout prix ; et lui, M. de Pr... blessé dans ses nouveaux désirs, irrité des obstacles qui s'étaient offerts à sa nouvelle passion, jeta toute sa haine à celle qui n'avait point voulu de son impudique amour. Quels accusateurs que les nôtres, les voilà jugés maintenant, c'est la vengeance, c'est la haine, c'est l'adultère, qui ont enfanté l'accusation qu'on a osé porter devant vous.

« A ces faits faut-il en ajouter d'autres, et dois-je revenir encore sur cette obligation de 14,000 fr. soustraite par M^{me} Per... à son mari, odieusement dénaturée et falsifiée par M. de Pr... ? »

Ici l'avocat expose qu'en 1825, M. de Pr... avait souscrit une obligation de 14,000 fr. pour pareille somme à lui prêtée ; qu'en 1831 elle fut soustraite par M^{me} Per... ; que vainement M. Per... en demanda un *duplicatum* à M. de Pr... ; qu'en 1832 ce fut par suite d'une saisie revendication chez la dame Breuil, qu'il put retrouver cette obligation, mais l'échéance avait été changée, elle n'était plus productive d'intérêts.

La preuve de la falsification est matérielle, car en refaisant cette obligation datée de 1825, M. de Pr... avait eu l'imprudence de prendre un papier au timbre de 1830. L'avocat tire de ce fait une nouvelle preuve de la complicité qui existait entre M^{me} Per... et M. de Pr..., et après avoir récapitulé tous les faits d'adultère, il montre M^{me} Per... trahissant ses devoirs de mère comme elle a trahi ceux d'épouse ; et sur ce point encore il invoque quelques témoins de l'enquête, qui déclarent que M^{me} Per... négligeait et maltraitait ses enfants. Le défenseur continue ainsi :

« Après avoir vu ce que sont les accusateurs et l'indignité qui s'attache à eux, voyons leur accusation.

« Depuis deux années, a-t-on dit, M. Per... entretenait un commerce infâme avec sa fille ; M^{me} Per... avait tout découvert, elle avait confié ses douleurs à de nombreux témoins. L'enquête assurément va donc venir à son aide ; ces témoins prévenus par elle, ils auront épié le père et la fille, ils auront cherché à surprendre quelques traces du crime qu'on leur a confié, car ils ont peine à y croire (cela est si affreux), car ils doutent encore, et il faut que le doute cesse, ils faut qu'ils voient, qu'ils entendent. Ah ! cela leur sera facile. Dans une passion ordinaire, les coupables se cachent, le moindre mot, le moindre geste, peut les trahir ; mais ici c'est un père qui est près de sa fille, vingt fois le jour il peut exprimer sa coupable passion, les témoins ne l'effraieront pas, il est père, il peut aimer sa fille, il cherchera moins à se contraindre, car de grandes libertés lui sont permises, car on ne verra pas que sous la tendresse du père se trouve cachée la passion de l'amant, et, si je puis parler ainsi, on ne s'apercevra pas de cette imperceptible transition des caresses paternelles aux baisers de l'inceste. Eh bien ! interrogez les témoins, ceux-là même qui sont le plus favorables à M^{me} Per..., il n'en est pas un, pas un seul, qui ne vienne dire qu'il n'a rien entendu, rien vu, qui pût confirmer les infâmes confidences de M^{me} Per... On vous a dit cependant qu'un témoin avait déclaré avoir vu M. Per... infliger à sa fille l'ignoble châtiement du fouet. Non, ce témoin n'a rien vu, c'est un oui-dire, il le tient de la femme Caulier ; la femme Caulier n'en dépose point, elle dit au contraire qu'elle n'a rien vu. Cela fût-il vrai, à l'époque indiquée Adrienne avait 12 ans.

« J'arrive aux faits plus précis articulés par M^{me} Per..., et en vérité ma tâche est bien facile ; pas un témoin ne la vient appuyer, tous la combattent et la démentent ; aussi, mon adversaire a-t-il eu raison de dire qu'il dédaignait les enquêtes.

« Un premier fait avait été articulé ; on avait dit d'abord, qu'en 1830, M. Per... força sa femme de faire un voyage au Havre afin de rester seul avec ses filles, et de satisfaire sa criminelle passion ; et voilà que l'enquête établit que c'est M^{me} Per... qui a voulu partir malgré les résistances de son mari, et que malgré ses prières, elle a prolongé son voyage : pourquoi donc ce mensonge de M^{me} Per... ? c'est qu'ici se place un fait qui a servi de base à toute l'accusation. C'était dans la nuit du 28 juillet 1830 : M. Per... était seul avec ses filles ; effrayées par le bruit du canon et de la fusillade, elles ne peuvent rester dans leurs chambres, elles se réfugient dans celle de leur père ; et toutes deux viennent reposer sur le lit où M. Per... s'est jeté tout habillé, prêt à s'élaner au moindre signe d'alarme.

« Au retour de M^{me} Per..., Adrienne et M. Per... lui-même racontent ce fait, et c'est long-temps après, c'est lorsque M^{me} Per... comprend que pour se séparer de son mari, pour prévenir l'accusation d'adultère, il lui faut à elle-même une accusation ; c'est long-temps après, dis-je qu'elle s'empare de ce fait, en fait le texte de ses calomnies, et par ses reproches violents, épouvante Adrienne à ce point, que la pauvre enfant déclare elle-même (l'enquête le prouve), qu'elle et sa sœur avouèrent en pleurant à confesse, ce qui s'était passé le 28 juillet, parce qu'on leur avait dit, ajoutent-elles naïvement « que la chaleur du lit d'un homme suffisait pour avoir des enfants. »

« Voilà l'inceste, Messieurs ; voilà le fait qui a été plus tard exploité si habilement par M^{me} Per... et son complice. Vainement a-t-on voulu y rattacher d'autres faits. Vous allez voir quels outrages démentis on reçoit des témoins, de ceux-là même que d'avance on avait désignés comme devant accabler M. Per... »

Ici M^e de Villeneuve passe en revue tous les faits articulés par M^{me} Per..., et les combat avec l'enquête.

1^{re} La scène qui se serait passée à Tronchay, en plein salon, à une table de jeu, entre M. Per... et sa fille, et ses infâmes atouchemens, dont la vue aurait jeté M^{me} Per... dans une violente attaque de nerfs. M^{me} Per... n'a appelé aucun témoin pour justifier ce fait; M. C... le dément formellement.

2^o Les tentatives de séduction dans la pension, par la menace d'un poignard, par l'offre d'une poignée d'or, par une lettre passionnée écrite avec du sang. Ces faits ont encore été expliqués et démentis par l'enquête. Le poignard : M^{me} Per... avait dit à sa fille qu'elle avait voulu se tuer, par désespoir, avec le couteau de chasse de son père; M. Per..., à qui Adrienne raconta ce fait, envoya une domestique de la pension chercher ce couteau chez le coutelier, où il était à repasser depuis deux mois, et prouva ainsi à Adrienne le mensonge de sa mère. L'or : M^{me} Per... se disait malheureuse, privée d'argent. M. Per... remit à sa fille une bourse pour qu'elle l'offrit à sa mère si ses plaintes se renouvelaient. La lettre : c'était un billet où l'on recommandait à Adrienne ses études de piano, et qui avait été écrit dans le jardin de M. Per..., à défaut d'encre, avec le suc d'une plante nommée sanguine (phitolacka).

« Voilà les explications qui ressortent de l'enquête, et qu'un besoin viendrait encore corroborer la déposition de M. de Pr..., de cet homme qu'on n'a pas rougi de faire entendre comme témoin, et dont la déposition, divisée par lui, comme un sermon, en cinq périodes, a duré plus de cinq heures. Ici se placent également les dépositions de M^{me} R... et des maîtresses de la pension. Qu'on lise ces témoignages importants, et ils déposeront de la conduite toute paternelle et toujours réservée de M. Per..., et de tous les moyens employés par la mère pour tromper sa fille, pour lui dicter des accusations contre son père.

« C'est ici, dit-on, que se placeraient les aveux d'Adrienne; à qui?... à M. de Pr... : c'est lui qui en dépose, et dans quels termes, grands dieux! Ecoutez :

« Je restai seul avec Adrienne, avec le dessein d'en savoir davantage à cet égard, profitant de l'occasion que le hasard me fournissait. Elle me demanda conseil sur ce qu'elle avait à faire; je lui dis que pour pouvoir la conseiller il fallait qu'elle me dit toute la vérité. Je lui demandai s'ils avaient tout fait; elle me répondit que oui. Je lui demandai si elle comprenait bien ce que je voulais dire par le mot *tout*; elle me répondit affirmativement. J'ajoutai : « Mais est-ce que vous n'avez pas peur? » Elle me répondit, en se retournant vers la glace : « De quoi donc aurions-nous eu peur? » Sa contenance était un peu embarrassée; toutefois je dois dire que cette dernière réponse me donna à croire qu'elle n'avait pas bien compris la portée de ses réponses et des questions que je lui avais faites. »

« En vérité les paroles me manquent pour exprimer mon indignation. Le voyez-vous, M. de Pr..., l'adulète, le grand prier de la confrérie de la croix, se posant là dans le confessionnal, interrogeant cette jeune fille, lui parlant un langage qu'elle ne connaît pas, lui arrachant des aveux auxquels elle ne comprend rien, entrant avec elle dans ces détails pleins de cynisme et de brutalité. Ah! cela est infâme! Quel spectacle que celui-là! quelle ignoble parodie! et Adrienne, cette fille si coupable, avouant un crime affreux, sans que la rougeur lui monte au front, et qui, après un aveu d'inceste, se demande, ignorante et naïve : de quoi donc aurais-je eu peur? Certes, s'il fallait des preuves de son innocence, je ne les voudrais puiser que là, dans cette conversation, où malgré les étranges provocations de ce confesseur improvisé, elle ne comprend rien aux brutales explications qu'on lui demande, et ne croit dire que ce qu'elle a déjà dit en pleurant à confesse, sur la scène innocente du 28 juillet.

« Puis M. de Pr... ajoute : « Je lui recommandai de n'en point parler à sa mère, parce qu'elle en mourrait de chagrin. » Et un instant après, M. de Pr... déclare que M^{me} Per... savait tout depuis plusieurs mois. Voilà de ces contradictions qui se rencontrent à chaque mot de la déposition, et qui trahissent le mensonge et la calomnie.

« On prétend qu'Adrienne aurait fait d'autres aveux à sa mère. Est-ce dans cette lettre où elle dit : *Je suis malheureuse d'avoir menti si souvent?* Singuliers aveux que ceux-là! Est-ce donc ainsi que la fille incestueuse eût avoué son crime : *Malheureuse d'avoir menti*, voilà ce qui la tourmente; horrible péché! remords d'enfant! Cette lettre qui lui avait été dictée, elle avait un autre but, et elle devait se reporter aux aveux qu'Adrienne avait faits à plusieurs témoins qui en déposent, sur la conduite de M^{me} Per... et sur celle M. de Pr..., un jour qu'elle les avait surpris dans une position équivoque.

« On invoque une autre lettre dans laquelle, dit-on, elle avouerait le crime de son père, et dirait : *Je suis heureuse de ne pas être de son sang.* Mais cette lettre qu'on ne représente plus, comment a-t-elle été écrite? Ecoutez encore les dépositions de M^{me} R..., de M^{me} R..., de M^{me} E..., de M^{me} S... ; n'est-il pas évident que cette lettre a été écrite sous la dictée de M^{me} Per... au milieu de cette scène du jardin que les témoins racontent?

« Une phrase de cette lettre a dû vous frapper : quels étaient donc ces étranges propos que M^{me} Per... avait tenus à Adrienne? « que M. Per... n'était pas son père. » Comment! il y a entre eux une passion coupable, et M^{me} Per... vient en quelque sorte l'encourager en brisant la barrière qui doit séparer Adrienne de celui qu'elle aime... Malheureuse! arrête... c'est ton père! c'est ton sang! c'est un crime affreux. Ah! voilà sans doute le langage de cette mère désolée... « Non, ce n'est pas ton père, dit-elle; tu peux l'aimer sans remords. » Et ils vous disent qu'ils croyaient à l'inceste!

« Ah! si vous voulez voir l'âme d'Adrienne se trahir et se montrer à nu, lisez cette lettre qu'elle écrit à son père pour lui demander grâce de sa conduite passée. Cette lettre, tombée de la poste, dont la date est attestée par plusieurs témoins, et qui est écrite par Adrienne à une époque où son père ne la voyait plus, et où elle était toute entière encore sous l'influence de sa mère.

A mon très cher papa que je veux aimer maintenant toute ma vie et n'écouter que lui.

« Venez vite, mon bon père, venez je vous en prie : que je suis malheureuse d'avoir agi comme j'ai fait! Me pardonnez-vous, moi qui vous ai tant affligé, et souvent malgré tout ce que je vous dois, que vais-je devenir? je vois que tout ce que vous m'avez dit était vrai. Courcelles! maudit Courcelles!

je ne voyais que le plaisir d'y être. et croyant qu'en disant du mal de vous, cela m'y mènerait plus tôt, et ferait le bonheur à maman et à nous tous. Comme maman me promettait toujours de m'aimer davantage, si je disais tout ce qu'elle voulait que je dise, et qu'elle me disait que vous ne sauriez rien ni personne... Maman et vous avez trop parlé devant moi, car je n'aurais rien dit, si je n'avais pas su ce que vous m'avez montré et dit; tenez, cher papa, j'ai eu peur de la peine de maman, et qu'elle me punisse, si je ne la saisis tout comme elle voulait, parce que vous savez qu'elle est la maîtresse, puisque vous n'osez pas la contrarier. Comme j'ai vu que vous disiez des choses qui n'étaient pas devant maman, j'ai cru que cela ne faisait rien pour la contenter; j'aurais dû me rappeler ce que disait M. de Pr... autrefois, mais maman me disait tant de choses, et je voulais ne plus entendre parler de cela et aller à Courcelles, comme je voulais que vous ne vous occupiez plus de moi, d'après ce que maman me disait; tenez papa, tuez-moi si vous voulez, je vous dirai que j'ai écrit des horreurs de vous, et que je croyais être heureuse, tandis que j'ai vu que j'étais malheureuse pour tout-à-fait, et que vous aviez raison. Oh non! vous ne me pardonnerez pas, j'ai trop abusé de votre si grande bonté pour moi; je suis indigné de votre amitié, comme me le disaient ces dames, lorsque je vous recevais mal. Oui, j'ai été bien injuste envers vous; mais moi qui sais que vous n'avez rien à vous reprocher du mal dont maman vous accuse, et qui agis ainsi pour être récompensée contre vous. Si vous saviez, cher papa, tout ce que j'éprouve, vous auriez pour toujours confiance en moi; mais j'ai peur, quand je crois que vous n'avez plus d'amitié et de croyance en moi. Venez, je vous répète, je ne dirai jamais rien que ce que vous voudrez, et surtout je ne dirai jamais de mensonge pour bien faire, je vois trop ce qui en résulte. Dans le jardin, plusieurs de ces dames, sans savoir, m'ont dit que maman avait quelque chose dans les yeux contre moi, qu'il fallait que je sois bien soignée pour toujours la tourmenter, et la mettre en colère; je n'ai rien répondu, quoique j'avais vu de suite l'air que maman avait contre moi, malgré qu'elle le cachât.

« Votre fille, qui ne croira plus que vous, et vous aime de tout son cœur, malgré tout ce que je vous dirai qu'on m'a dit pour que je vous déteste. Adieu, cher papa. »

« Au reçu de cette lettre, M. Per... dut soustraire Adrienne à l'influence de sa mère. Il la retira de la pension R..., et le jour même il la plaça dans le couvent de P... Et voilà cet homme qui, pour mieux satisfaire sa passion, place les grilles et les verroux d'un cloître entre sa fille et lui. On avait d'abord présenté ce fait comme un enlèvement; on disait qu'Adrienne avait été arrachée de sa pension de vive force et au milieu de ses cris et de ses sanglots. L'enquête devait le prouver. Eh bien! l'enquête prouve le contraire; et ici encore M^{me} Per... est prise en flagrant délit de mensonge. »

M^{me} Paillard de Villeneuve retrace la conduite d'Adrienne au couvent de P..., et il s'attache à prouver, par la correspondance du père et de la fille, qu'il n'y a pas dans toutes ces lettres un seul mot qui puisse faire supposer la criminelle liaison qui aurait existé entre eux. Après une récapitulation des premiers faits articulés, et que l'avocat soutient être tous démentis par l'enquête, il arrive à la scène de l'hôtel de Nantes. Il expose le premier récit fait par M^{me} Per... Suivant elle et suivant M. de Pr..., ils auraient vu Adrienne et son père entrer dans cet hôtel; ils seraient allés prévenir de ces faits le commissaire de police, qui leur aurait déclaré qu'il serait forcé de faire arrêter les coupables; Adrienne et son père auraient passé la nuit dans la chambre n^o 18 de cet hôtel, etc.

« C'est une chose merveilleuse, en vérité, ajoute l'avocat, que l'audace des accusateurs! A les entendre exposer de tels faits, invoquer d'avance des témoignages, pouvait-on supposer que tout n'était que calomnie et mensonge? Eh bien! le commissaire de police, que M^{me} Per... n'ose pas appeler, est entendu cependant sur notre demande, et il déclare n'avoir jamais vu M^{me} Per... ni M. de Pr..., ni savoir ce dont on prétend lui avoir parlé. Et cependant le fait devait rester dans sa mémoire, car on l'aurait réveillé à cinq heures du matin. La maîtresse de l'hôtel de Nantes, M^{me} Caccia, est aussi entendue; et cette dame, à la probité de laquelle le commissaire de police rend un éclatant témoignage, déclare que jamais M. Per... ni sa fille n'ont logé chez elle; elle produit son registre, et on y voit que le n^o 18 est resté vacant pendant les mois de décembre et de janvier. Le portier fait la même déclaration. M^{me} Caccia va plus loin, et nous voyons dans sa déposition d'étranges révélations : elle déclare que, sous un faux prétexte, M. de Pr... est venu chez elle (il voulait en quelque sorte lui dicter sa déposition), et M^{me} Caccia ajoute qu'une dame venue lui offrir 6000 fr. de la part de M^{me} Per..., si elle voulait déclarer qu'Adrienne et son père avaient habité chez elle. Quelle infamie! et c'est M^{me} Per... qui accuse son mari d'avoir voulu suborner des témoins!

« Mais ce n'est pas tout : des témoins viennent encore, et déclarent qu'Adrienne a passé chez sa tante, M^{me} C..., la nuit du 31 décembre, cette nuit qui aurait été donnée à l'inceste dans l'hôtel de Nantes.

« Et on ose encore persister dans cette articulation! Quels témoins invoque-t-on? c'est de Pr..., toujours cet homme, complice, accusateur et témoin! c'est le commissionnaire Joly, auquel M. de Pr... avait donné 55 fr. pour suivre et espionner M. Per... Voyons donc leurs dépositions. »

M^{me} de Villeneuve fait ressortir les contradictions qui existent entre les dépositions de ces témoins, qui d'ailleurs déclarent seulement avoir vu M. Per... entrer à l'hôtel de Nantes. Il les combat avec les dépositions formelles des autres témoins, et établit que M. Joly n'a parlé que d'après les ordres de Tardy, autre allié de M. de Pr..., dit l'avocat, et qui depuis a été condamné comme voleur. Il énumère ensuite toutes les contradictions dans lesquelles est tombé M. de Pr..., qui déclare avoir épilé le départ de M. Per... par les voitures de la rue du Bouloy, lorsqu'il est constaté que M. Per... est parti de la rue des Augustins.

« Que penser maintenant de l'accusation portée par M^{me} Per... épouse adultère, mère rivale et jalouse; par M. de Pr..., complice de l'adultère, amant rebuté de la fille? Comment donc ont-ils osé articuler des faits qu'ils savaient si bien devoir être démentis plus tard... Ah! c'est qu'ils ne prévoyaient pas que ce procès irait si loin. Ils connaissaient la faiblesse de M. Per...; ils espéraient l'exploiter à

leur aise pour obtenir une séparation volontaire. La scène innocente du 28 juillet et les remords singuliers d'Adrienne ont donné le thème d'une accusation; ils ont méconnu que vous connaissez, ils lui ont offert le silence s'il consentait à une séparation amiable; et même depuis le procès, ils ont renouvelé leurs propositions... Mais l'accusation était telle que M. Per... n'en pouvait sortir qu'avec un jugement; alors ils n'ont plus osé reculer; ils ont eu foi en cette accusation qu'ils méditaient depuis deux ans, et cependant jusqu'au dernier jour ils ont espéré que le procès ne finirait pas, et que, de guerre lasse, M. Per... céderait à la crainte du scandale; mais le jour des enquêtes est venu, les témoins ont parlé, et leurs voix impartiales, en justifiant M. Per..., ont flétri ses accusateurs.

« Maintenant que j'ai répondu aux faits articulés, il reste à s'expliquer sur les écrits invoqués par M. Per...; mais a-t-on donc oublié ceux de M^{me} Per... elle-même? Ne sait-on pas que, vaincue par les remords, et peu de temps encore avant le procès, elle avouait à son mari ses honteuses calomnies. Cette lettre, qu'on avait oubliée sans doute, la voici :

« Je ne demande pas mieux que de reconnaître mes torts, et surtout celui de m'avoir prêté de mauvaises intentions sur Adrienne; je reconnais même que je suis entré avec elle en de certaines explications qui ont dû aussi l'induire tout-à-fait en erreur sur ses intentions; et quant à son éducation, je déclare positivement que tout ce que j'ai dit et fait, était pour atteindre un but que je croyais utile d'atteindre, et pour des motifs et une raison que je pensais être justes, mais qui ne le sont pas. Je déclare encore que ce que j'ai dit *relativement à sa paternité*, était pour atteindre le même but, est entièrement contraire à la vérité. Je rétracte bien positivement et sans restriction tout ce que j'ai dit ou fait dire pour faire mal parler de toi ou de tes intentions par quelques personnes; je m'oblige même, si tu l'exiges, à me rétracter de vive voix, chaque fois que l'occasion s'en présentera. J'approuve, en y réfléchissant, que tu aies mis Adrienne au couvent, puisqu'elle était un sujet de discussion, mais je désire qu'aussitôt que tu pourras, tu l'en retire et la place chez tes père et mère, puisque tu ne veux pas qu'elle aille chez ma mère à Courcelles. Au surplus, pour te prouver combien je désire maintenant avoir la paix et la tranquillité dans notre ménage, et te prouver encore combien je suis fâchée de tout ce qui est arrivé au sujet d'Adrienne, je ne te contrarierai pas dans la direction de son éducation. Je ne promets de ne plus te parler de toutes nos discussions passées, j'aime à croire que tu feras de même afin d'éviter toute nouvelle contrariété. C'est dans cet espoir que je t'embrasse de tout mon cœur. »

« M^{me} Per..., dans cette lettre, prononce elle-même sur l'accusation qu'elle ose soutenir aujourd'hui, et on voit que ses reproches et les prétendus aveux d'Adrienne se reportent toujours à la scène du 28 juillet. »

« Arrivant à la convention par laquelle M. Per... aurait consenti à ce que sa fille fût placée chez son aïeul, l'avocat la justifie par le besoin où était M. Per... d'obtenir quelque repos en cédant aux desirs de M^{me} Per..., qui voulait à tout prix éloigner d'elle une fille dans laquelle elle ne voyait plus qu'une rivale. Il soutient que M. Per... entendait si peu abdiquer sa puissance paternelle, que quelques jours après cette prétendue convention, il fait sommation par huissier à la supérieure du couvent pour qu'elle ne laisse pas M^{me} Per... communiquer avec sa fille. Quant à la note présentée par son adversaire comme un brouillon que M. Per... aurait imposé à sa femme, l'avocat soutient que cet écrit a été rédigé par M. Per... sous la dictée de celle-ci, et il invoque sur ce point les témoignages de l'enquête.

« C'est M. Per..., dit-on, qui a écrit cette note pour que sa femme la copiât. Et dans quel but? Quelle était donc pour lui la nécessité de dire à sa fille que « s'il avait été inconscient il n'était pas allé aux extrémités. » Un coupable avouerait ainsi son crime, sans motifs, sans but? il laisserait subsister les traces de cet aveu, il n'aurait pas ce billet quand sa femme l'aurait copié!... Mais encore une fois, pourquoi faire copier ce billet? Pourquoi forcer M^{me} Per... à écrire ainsi à Adrienne? Non, ce n'est pas ainsi que les faits se sont passés. M^{me} Per... voulait se justifier aux yeux de sa fille des odieux propos qu'elle avait répandus contre son mari... Elle prie son mari d'écrire sous sa dictée le projet de lettre qu'elle a conçu; et elle n'entendait parler que de ce qui avait pu se passer le 28 juillet, des soupçons que cette scène innocente lui avait donnés, et du singulier remords qu'Adrienne avait pu en éprouver. Mais malgré cette explication, M. Per... déclare qu'il ne consentira jamais à ce que sa femme écrive une pareille lettre... Et le jour même il montre cet écrit à plusieurs témoins qui en déposent, et se plaint amèrement à eux de ce que sa femme a pu avoir la pensée d'écrire ainsi à sa fille.

« M^{me} Per... elle-même a avoué que les choses s'étaient ainsi passées; elle l'a reconnu devant M. le président du Tribunal lorsque les parties ont comparu devant lui : elle l'a déclarée à un des témoins de l'enquête qui en dépose. »

M^{me} Paillard de Villeneuve s'attache à démontrer que la simplicité de cette version résulte des faits et des enquêtes, et qu'il est impossible de penser que M. Per... ait écrit de lui-même sans motifs, sans intérêt, une lettre qui aurait à chaque instant témoigné de son prétendu crime. Après un court résumé des faits et des dépositions, l'avocat termine ainsi :

« Prononcez maintenant, et dites de quel côté sont les coupables. M. Per... remet entre vos mains ce qu'il a de plus précieux; l'honneur de ses enfans, leur avenir tout entier. Quant à lui, tout est fini désormais, car après de semblables débats, il n'y a ni avenir, ni bonheur possibles, car la calomnie ne quitte jamais celui auquel elle s'est attachée une fois; car en le proclamant innocent, vous direz le crime d'une épouse adultère, et ce crime est encore pour lui le déshonneur. Mais que la vertu de sa fille sorte pure de ces débats, que votre jugement la venge des outrages qui lui ont été si lâchement prodigués, et qu'un jour, au moins, Adrienne n'ait à rougir que de sa mère! »

Après cette plaidoirie, qui a duré près de quatre heures, l'affaire a été remise au 30 août pour entendre la réplique et le réquisitoire de M. Nougier.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Valois jeune.)

Audience du 29 août.

QUESTION NEUVE ET IMPORTANTE.

En matière de dessins sur étoffes, la contrefaçon n'est-elle constante, que lorsque le dessin prétendu contrefait offre une identité complète avec l'échantillon déposé aux archives des prud'hommes ou au greffe du Tribunal de commerce? (Rés. aff.).

Les découvertes dans les arts et l'industrie peuvent être l'objet d'une propriété privée. C'est un principe qu'ont successivement reconnu et proclamé l'Assemblée constituante, la Convention, la législature impériale et le gouvernement de la restauration. Il est hors de doute que celui qui a inventé un dessin, ou découvert un procédé nouveau, a droit, en remplissant certaines formalités, à la jouissance exclusive de son invention, et quiconque se rendra coupable de contrefaçon, deviendra passible de peines correctionnelles, indépendamment des réparations civiles. En entourant ainsi les inventeurs d'une protection spéciale, la loi a voulu favoriser l'essor des créations de l'intelligence. Mais ce qui doit étonner, c'est qu'elle ait omis de définir les caractères constitutifs de la contrefaçon.

Le législateur a bien dit que celui qui imite une machine brevetée, en se bornant à y faire des changements de forme ou de proportion, n'est pas moins contrefacteur. Doit-il en être de même en matière de dessins sur étoffes? La loi est muette sur ce point. Dans son silence, peut-on s'emparer de l'idée principale d'un dessin, et sera-t-on à l'abri de toutes poursuites, parce qu'on aura apporté quelques changements dans les accessoires ou les couleurs? N'y aura-t-il contrefaçon qu'autant qu'il y aura copie servile? La loi du 18 mars 1806, qui a été faite spécialement pour la fabrique de Lyon, dispose seulement que le fabricant qui voudra s'assurer la propriété d'un dessin de son invention, en déposera un échantillon cacheté aux archives des prud'hommes. L'ordonnance royale du 17 août 1825 porte « que dans les villes où il n'y a pas de prud'hommes, le dépôt, prescrit par la loi de 1806, sera fait au greffe du Tribunal de commerce; mais ni l'ordonnance royale ni la loi de l'empire ne contiennent de règles spéciales pour faire apprécier quand l'imitation est permise et quand elle est prohibée. Cette question est pourtant vitale pour notre industrie manufacturière. Elle est notamment la cause de graves contestations entre les fabriques de Mulhausen et de Rouen. Les Tribunaux consulaires ont souvent été appelés à se prononcer sur la difficulté. Nous avons rapporté, en leur temps, les principaux jugemens qui ont été rendus. Mais aujourd'hui le point de droit a été présenté sous un aspect entièrement nouveau par M^e Schayé. Les efforts habiles de l'agréé ayant été couronnés d'un plein succès, nous devons faire connaître à nos lecteurs la doctrine qu'il a fait triompher, d'autant plus que cette doctrine modifie essentiellement la jurisprudence qui semblait avoir prévalu jusqu'à ce jour.

MM. Barbé, Zucher et C^e, fabricans de toiles peintes à Chantilly, déposèrent au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, un échantillon cacheté d'un dessin de leur invention. A quelque temps de là, ils aperçurent et firent saisir chez MM. Lesage frères, deux pièces de toiles, l'une fond grenat, et l'autre fond olive, et contenant toutes deux des dessins qu'ils déclarèrent faits en contrefaçon de celui dont ils avaient effectué le dépôt. MM. Lesage dirent que les marchandises saisies leur avaient été vendues par MM. Keitinger et C^e, fabricans à Rouen. La maison Barbé-Zucher assigna devant les juges de Paris, tant MM. Lesage frères que M. Keitinger, et conclurent contre eux à la confiscation des toiles contrefaites et à 6,000 fr. de dommages-intérêts. Le Tribunal, avant faire droit, renvoya les parties devant M. Edme Morisset, en qualité d'arbitre-rapporteur. Cet arbitre émit une opinion entièrement favorable à MM. Barbé, Zucher et C^e.

M^e Venant, agréé des demandeurs, a soutenu le rapport de M. Edme Morisset.

M^e Badin s'est présenté pour MM. Lesage frères, dont M. Keitinger a déclaré prendre le fait et cause.

M^e Schayé a fait observer qu'il fallait mettre à l'écart l'avis de l'arbitre, d'abord parce qu'il n'avait pas entendu le défendeur, et ensuite parce qu'il avait montré constamment les plus grandes préventions contre les fabricans de Rouen en général; et que malgré la récusation exercée contre lui par M. Keitinger, il s'était obstiné à garder ses fonctions arbitrales, pour faire, disait-il, un exemple. Le défendeur s'est efforcé d'établir que la loi du 18 mars 1806 n'était applicable qu'à la seule localité de Lyon, et que l'ordonnance royale du 17 août 1825, n'avait pu constitutionnellement rendre cette loi spéciale obligatoire pour les autres villes du royaume. Comme ce point, vivement combattu par M^e Venant, n'a pas occupé le Tribunal, et que d'ailleurs la jurisprudence est fixée à cet égard, nous ne suivrons pas les deux agréés dans cette partie de la discussion.

M^e Schayé, supposant la loi de 1806 obligatoire pour tout le royaume, a dit: « La loi, en accordant à l'inventeur d'un dessin, la propriété de ce dessin, n'a voulu lui assurer que la jouissance de l'espèce qu'il a inventée, et non pas lui conférer le monopole d'un genre. En matière d'arts et d'industrie, les genres sont dans le domaine public; les espèces sont seules du domaine privé. Parce qu'un fabricant aura fait un dessin avec des fleurs, des animaux, des feuillages, ce n'est pas une raison pour que d'autres fabricans ne puissent également employer des feuillages, des animaux, des fleurs, dans leurs dessins. Seulement, ils ne peuvent faire usage de la combinaison particulière à l'aide de laquelle le premier fabricant a

créé son sujet. Tel est le véritable sens de la loi du 18 mars 1806 et de l'ordonnance du 17 août 1825.

Il faut donc, pour qu'il y ait contrefaçon, que le dessin prétendu contrefait ne soit pas simplement du même genre que l'échantillon déposé aux archives des prud'hommes ou au greffe du Tribunal de commerce, il faut encore que l'espèce ait été calquée exactement, copiée avec servilité. S'il n'en était pas ainsi, la loi serait absurde. En effet, deux fabricans qui exploitent la même industrie doivent nécessairement avoir le même cercle d'idées; ils étudient les caprices de la mode dans les mêmes vues; l'aspect du même tableau au Musée, la représentation du même opéra nouveau, devra leur donner des inspirations analogues. Ils pourront donc inventer l'un et l'autre, de la meilleure foi du monde, deux dessins offrant beaucoup de ressemblance. L'un d'eux sera-t-il réputé contrefacteur et l'autre propriétaire légitime? Sur quoi se fondera-t-on pour juger ainsi? Aucun d'eux n'aura pu s'assurer de l'invention de son confrère, puisque l'échantillon est cacheté. Que l'on décide qu'il y a contrefaçon, lorsqu'il y a identité parfaite entre les deux dessins, cela se conçoit; la loi a pu supposer, avec quelque apparence de raison, que deux hommes ne pouvaient se rencontrer dans un plan entièrement identique, quoique la chose ne soit pas absolument impossible; mais quand, au lieu d'une ressemblance complète, il n'y a que simple analogie, il n'est plus permis de voir une contrefaçon; il est évident que le second fabricant a exploité le même genre, et n'a pas copié l'espèce. C'est ce qui se trouve dans la cause. M. Keitinger a fait un dessin du même genre que celui des demandeurs, mais il n'a pas calqué l'espèce qu'ils ont inventée. Il ne peut donc être réputé contrefacteur. Si l'exploitation du même genre n'était pas libre à tous les fabricans qui exercent la même industrie; si la conduite de M. Keitinger pouvait être répréhensible aux yeux de la loi, l'émulation serait bientôt éteinte en France, et notre patrie descendrait au dernier rang des nations industrielles: mais il répugne à la raison de donner à la loi une interprétation qui ne tende qu'à la ruine du commerce. Le Tribunal ne balancera donc pas à proscrire la demande insensée de MM. Barbé, Zucher et C^e.

Ce système, développé avec énergie, a été accueilli en ces termes:

Le Tribunal,

Vu le rapport de l'arbitre et sans y avoir égard:

Attendu que, si la propriété industrielle doit obtenir protection, il faut que les atteintes, qui y seraient portées, soient incontestables, et que cette protection ne dégénère pas en entraves pour le commerce;

Attendu que, dans l'espèce, les échantillons des étoffes fabriquées par Keitinger et présentés à l'audience, offrent bien de l'analogie avec les mêmes étoffes fabriquées par Barbé, Zucher et C^e, mais qu'il n'en résulte pas une ressemblance identique;

Attendu que par l'examen des dessins dont il s'agit, on reconnaît que le genre est analogue, mais on n'y voit pas une ressemblance assez frappante pour que ces dessins puissent occasionner une méprise en présence l'un de l'autre;

Attendu que, dans le mode de fabrication, le manufacturier est obligé de se conformer au goût du jour, pour trouver le placement de sa marchandise;

Qu'ainsi le genre peut être suivi, mais que l'imitation du dessin, pour être réprimée, doit être exacte;

Par ces motifs, donne acte à Keitinger de ce qu'il prend fait et cause pour Lesage frères; déclare Barbé, Zucher non recevables en leur demande; ordonne que la saisie, faite à leur requête, sera considérée comme nulle et non avenue; ordonne la restitution des pièces d'étoffes saisies; condamne Barbé, Zucher aux dépens, tant de la demande principale que de celles en garantie.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 29 août.

Affaire des commissionnaires de roulage. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 août.)

La Cour s'est réunie mardi, et a commencé une délibération très animée sur les importantes questions qui ressortaient des plaidoiries de M^e Dupin et Horson pour les commissionnaires de roulage, et des plaidoyers de M^e Marie et Plougoum, avocats de la partie civile. Aujourd'hui à l'ouverture de l'audience, l'arrêt a été prononcé en ces termes:

La Cour joint les appels respectivement interjetés, et y faisant droit:

Attendu qu'il résulte des actes représentés, de l'instruction et des débats, la preuve que la presque totalité des commissionnaires de roulage de la Capitale ont formé entre eux une union générale; qu'en outre les commissionnaires en accéléré d'une part, les commissionnaires en ordinaire d'autre part, ont formé des unions particulières; que le but de ces unions n'est pas seulement de se prêter une assistance réciproque, de s'assurer mutuellement pour légitimer un cours d'effets, de capitaux ou de crédit, contre les chances des rivalités commerciales; qu'en effet, indépendamment de la création faite d'un fonds commun, ils se sont interdit entre eux et ont interdit aux négocians expéditeurs, aux correspondans et à tous les intermédiaires et agents du commerce de roulage toutes relations avec d'autres qu'avec les membres de l'union;

Que sans doute tout négociant a droit de n'établir ou de ne conserver de relations qu'avec les négocians ou les agents avec lesquels il lui convient de les établir ou de les conserver; mais que l'exercice de ce droit devient un abus quand au moyen de l'union, le plus grand nombre de ceux qui exploitent une branche d'industrie ont pu mettre hors la loi du monde commercial, ceux qui ne font pas partie de l'union;

Attendu que l'industrie, et par conséquent l'industrie de roulage, est une marchandise, puisque dans ce mot générique est compris tout ce qui est dans le commerce;

Attendu que les signataires et adhérens de l'acte d'union, et des actes seulement relatifs soit au roulage accéléré, soit au

roulage ordinaire, forment la presque totalité des commissionnaires de roulage de la capitale, et sont par conséquent les principaux détenteurs d'une même marchandise;

Que leur réunion ou coalition tend à ne vendre ladite marchandise, c'est-à-dire, à n'effectuer les transports qu'à un certain prix; qu'en effet ils établissent dans des circonstances données, l'uniformité des prix, en soumettant la variation à des conditions déterminées, et n'autorisent de baisse dans des cas prévus, qu'en imposant certaines limites à cette baisse;

Qu'il reste à examiner si par cette réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise, tendant à ne vendre qu'à un certain prix, ils ont en effet opéré la hausse du prix de leur marchandise, c'est-à-dire, de leurs transports, au-dessus des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce;

Attendu qu'à quelques légères exceptions près, depuis 1828, époque à laquelle aurait été formée une première union, il n'y a point eu baisse dans le prix des transports, soit en accéléré, soit en ordinaire, et que de documens certains, il résulte que sur le plus grand nombre des routes desservies constamment par le roulage ordinaire, il y a eu baisse;

Attendu toutefois que pour constituer la prévention il ne suffisait point d'établir qu'il n'y a pas eu hausse, et même que sur certains points il y aurait eu baisse; et prenant pour terme de comparaison les prix existans à l'époque de l'union, qu'en effet on pourrait prétendre que sans la coalition les prix ne seraient pas restés stationnaires, et en cas de baisse, qu'ils auraient encore baissé davantage;

Que d'un autre côté l'on ne peut se prévaloir contre les prévenus, de ce que sur quelques points il existe une hausse au-dessus des prix existans à l'époque de l'union; qu'en effet cette hausse peut être le résultat de causes accidentelles et de circonstances de localités indépendantes de l'union;

Qu'il doit être prouvé contre eux que par l'effet de leur coalition, les prix auraient été plus bas qu'ils n'auraient été, si cette coalition n'eût pas existé;

Attendu qu'on se borne à dire qu'il y aurait eu baisse par cela seul qu'il aurait eu concurrence;

Attendu que si la concurrence en général tend à faciliter l'abaissement des prix, il est de certaines circonstances et de certaines limites auxquelles s'arrête nécessairement cette baisse, surtout si l'on ne prend pas en considération l'abaissement factice, momentané qui résulte de la vente ou du travail à perte, dont le but est non de favoriser, mais de détruire la concurrence;

Attendu que déjà une baisse considérable avait eu lieu depuis 1815, et que la question de savoir, si sans la coalition ces prix eussent été encore plus favorables, ne peut être résolue uniquement par la simple présomption qui s'attache à l'effet possible de la concurrence;

Attendu que la loi pénale n'atteint pas les coalitions dont le résultat est possible ou même présumable, mais seulement celles dont le résultat justifié est la hausse des prix, ou, ce qui revient au même, l'empêchement de la baisse;

Que ni les parties civiles ni le ministère public n'ont produit le travail comparatif qui seul pourrait prouver que, par l'effet de la concurrence, il y aurait eu véritablement baisse au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence libre et naturelle du commerce;

Qu'il n'est pas justifié par le rapprochement 1^o du taux moyen des frais de voiture ou des prix moyens de roulage; 2^o de l'état de viabilité des routes; 3^o des salaires des commissionnaires et intermédiaires étrangers; 4^o de l'importance des marchandises transportées; 5^o des divers modes de transport, des avances ou dépenses faites ou à faire et de l'intérêt de ces avances et dépenses, et par divers autres documens analogues, qu'on n'a pas ainsi justifié que les prix des transports livrés à la concurrence libre et naturelle, mais factice et à perte, c'est-à-dire à la concurrence non exclusive d'un bénéfice juste et modéré, auraient été inférieurs aux prix qui ont eu lieu;

Qu'en dernière analyse, il n'est pas suffisamment prouvé que les prévenus ont participé à une réunion ou coalition des principaux détenteurs d'une même marchandise, tendant à ne la vendre qu'à un certain prix; il n'est pas établi que par cette réunion ou coalition ils aient opéré la vente de ladite marchandise au-dessus des prix qu'aurait déterminés la concurrence libre et naturelle du commerce;

Qu'en conséquence, l'art. 419 du Code pénal ni aucun autre article de la loi pénale ne leur est applicable;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir et exceptions personnelles opposées aux parties civiles;

Met les appellations et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge les prévenus des condamnations contre eux prononcées; au principal, les renvoie de l'action contre eux intentée, et condamne les parties civiles en tous les dépens de première instance et d'appel.

Les nombreux commissionnaires de roulage présens au prononcé de cet arrêt, manifestaient aux premiers considérans, une inquiétude qui s'est dissipée vers la moitié de la lecture.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience du 29 août.

Accusation de faux témoignage en matière correctionnelle. — Procès de LA TRIBUNE et de L'ÉCHO FRANÇAIS.

Le 22 avril dernier, un sieur Lachassine fut accosté dans la rue par une fille publique, qui lui prit sa montre. Il arrêta cette fille par le bras, lorsque plusieurs autres filles sortirent de la boutique d'un épicier, et parvinrent à la dégager. Ce fait donna lieu à une information, dans le cours de laquelle François Revigny, logeur, et la fille Besset, dite la Bretonne, affirmèrent qu'ils connaissaient très bien la personne qu'ils avaient vue retenue par Lachassine, et que c'était la nommée Joséphine Charroy: Revigny la signala même comme une voleuse d'habitude.

À la suite de cette information, Joséphine Charroy fut traduite devant le Tribunal de police correctionnelle à l'audience du 31 mai dernier, et Revigny et la fille Besset furent cités comme témoins; mais la déposition qu'ils firent devant le Tribunal fut tout-à-fait différente de celle qu'ils avaient faite devant le juge d'instruction; ils déclarèrent qu'ils ne pouvaient dire si la personne qu'ils avaient vu arrêter par le sieur Lachassine était la fille Charroy, qu'ils avaient affirmé dans l'instruction avoir si positivement reconnue. Leurs témoignages déterminèrent un jugement qui renvoya la prévenue de la plainte portée contre elle: mais le ministère public requit l'arrestation

de Revigny et de la fille Besset comme faux témoins, et une information fut dirigée contre eux ; en même temps il interjeta appel du jugement que le faux témoignage avait entraîné.

Revigny et la fille Besset, assignés ensuite comme témoins devant la Cour royale, sur l'appel du jugement qui avait acquitté la fille Charroy, sont alors revenus à la vérité, et leurs dépositions ont amené la condamnation de cette fille.

Les accusés ont avoué aujourd'hui à l'audience qu'ils n'avaient pas dit, devant le Tribunal correctionnel, la vérité qu'ils avaient fait connaître tout entière devant le juge d'instruction, et ils ont attribué leur parjure à des menaces violentes qui leur avaient été faites par des individus qui s'intéressaient à la fille Charroy, et qu'ils ne peuvent désigner.

M. Bernard, substitut du procureur-général, tout en soutenant l'accusation, a reconnu qu'il existait des circonstances atténuantes.

M^e Hardy a présenté la défense. Après une courte délibération du jury, les accusés ont été déclarés non coupables et acquittés.

La Cour s'est ensuite occupée d'un délit de presse dont M. Lyonne et M. Goumy étaient accusés. Ce délit résultait de la publication d'un article inséré dans la Tribune le 21 mars dernier, et répété le lendemain dans l'Echo français, à l'occasion de l'arrêt rendu dans l'affaire du National et du Charivari, et qui a interdit aux gérans de ces deux journaux de rendre compte pendant un an des débats judiciaires.

M. Lyonne, détenu à Sainte-Pélagie, a fait parvenir à la Cour un certificat du docteur Pinel, constatant qu'il serait bien rigoureux d'interrompre en ce moment le traitement qu'il fait à M. Lyonne contre une sciatique très aiguë. M. Goumy a dit qu'il ne s'était point présenté à l'ouverture de l'audience parce qu'il croyait que la cause serait remise à une autre session.

Malgré les explications données par MM. Marrast et Goumy, la Cour, s'appuyant d'un autre certificat du docteur Denis, qui croit que M. Lyonne est en état de comparaître, a ordonné que les prévenus seraient jugés par défaut.

L'affaire a été ensuite jugée sans intervention de jurés. Le greffier a donné lecture de l'article incriminé, comme contenant les délits d'excitation à la désobéissance aux lois, et de provocation à la rébellion. Ces délits résultant particulièrement de la phrase suivante : Si ce jugement est mis à exécution, nous ne craignons point de chercher ouvertement la révolte, et nous appelons tous les patriotes à s'opposer par la force à la violation de la Charte.

M. Bernard, substitut du procureur-général, a requis l'application des peines portées par la loi.

La Cour, après en avoir délibéré, a condamné par défaut M. Lyonne, gérant de la Tribune, et M. Goumy, gérant de l'Echo français, chacun à un an d'emprisonnement et 2000 fr. d'amende, et ordonné le maintien de la saisie.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de Maine-et-Loire s'est occupée, dans son audience du 26, de l'affaire de François Pelé,

cultivateur, demeurant commune et bourg d'Armaille; accusé de recel de choux.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 juin, plusieurs hommes se trouvaient réunis chez le nommé Pels. Sur les onze heures du soir, ils sortirent de chez lui, et se rendirent à la demeure de Delanoë, et là, après des menaces et des violences, ils lui coupèrent les cheveux d'un côté. Ils allèrent ensuite chez les époux Lardeux, et firent subir le même traitement au mari; la femme était couchée, ils la firent lever, lui coupèrent les cheveux, la forcèrent à les mettre en quenouille, et à aller les porter dans le cimetière. Pelé, à la porte, disait: « Tuez-les donc, ces s.... patauds. »

Ces faits ayant été prouvés à l'audience, l'accusation a été soutenue par M. Ernest Dubois, substitut de M. le procureur-général. Il s'est étendu avec force sur la nécessité de punir sévèrement ces individus qui favorisaient les bandes sans y prendre part active.

La défense était présentée par M^e Lachèse. D'abord il s'est empressé de reconnaître qu'il partageait l'opinion du ministère public sur la nécessité de punir les faits de chouannerie et de brigandage; mais que s'il fallait un châtement, il devait être juste et ne frapper que des coupables. Il s'est attaché ensuite à faire valoir les moyens qui, suivant lui, pouvaient jeter du doute sur la culpabilité de Pelé; et, dans le cas où cette culpabilité serait déclarée, il a invoqué l'admission de circonstances atténuantes, qui pussent permettre de mitiger en faveur de son client la peine des travaux forcés prononcée par la loi.

Le jury ayant accueilli cette dernière demande, le ministère public a requis la peine de la reclusion. Le défenseur a présenté quelques observations, et la Cour a prononcé contre Pelé la peine de trois années d'emprisonnement et dix ans de surveillance.

Le jury a eu ensuite à statuer sur l'affaire du nommé Rossignol, garde particulier de la forêt de Fontevault, accusé d'avoir blessé d'un coup de fusil une femme qu'il avait prise en délit de maraudage, et qu'il voulait suivre malgré elle jusqu'à son domicile. La blessure avait entraîné une maladie de deux mois environ.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Alain Targé. La défense, présentée par M. Lachèse, a prévalu, et l'accusé a été mis en liberté.

PARIS, 29 AOUT.

— M. Morel, juge-suppléant à Fontainebleau, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, du 27 de ce mois.

— Par arrêt de la Cour d'assises de Bourbon-Vendée, en date du 26 juillet 1833, le nommé Guyet fut condamné aux travaux forcés à perpétuité par suite d'une déclaration du jury portant : sur les questions relatives aux complots, attentat, etc. etc. : oui, l'accusé est coupable à la majorité de plus de sept voix. Sur la question de soustraction frauduleuse d'objets mobiliers : oui, l'accusé est coupable, à la majorité de sept voix, sur cette question; cette soustraction a-t-elle eu lieu avec les circonstances aggravantes énoncées, etc. etc. : oui, à la majorité de plus de sept voix.

En outre la Cour avait admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, il était évident, d'après les termes de l'arrêt, que la Cour avait pris pour une des bases de sa décision la déclaration du jury relative à la question de soustraction frauduleuse. M^e Mandaroux-Vertamy dénonçait cet arrêt à la Cour de cassation, sous la présidence de M. Bastard de l'Etang, en disant : « La déclaration du jury relative à la question de soustraction frauduleuse n'est énoncée que comme rendue à la majorité de sept voix; elle est donc évidemment nulle : or, cette nullité de la réponse à la question principale em-

porté nécessairement la nullité de la réponse à la question accessoire de circonstances aggravantes. Il ne reste donc plus que la réponse du jury sur la question de complot, etc.

Il est vrai que les déclarations du jury, relatives à ces questions suffisaient, indépendamment de celles relatives à la soustraction frauduleuse, pour motiver la condamnation qui a été prononcée; mais, d'une part, la régularité en ce qui concerne quelques-unes des déclarations, ne permet pas qu'on laisse subsister dans un arrêt un chef de condamnation aussi vicieux; d'autre part, il est évident que la déclaration du jury, affirmative sur la question de soustraction frauduleuse, avec circonstances aggravantes, a rendu la Cour plus rigoureuse sur l'application de la peine, puisqu'elle pouvait, en appréciant les circonstances atténuantes, opter pour la peine des travaux forcés à temps, ou même faire au condamné remise de l'exposition. (Article 463 du Code pénal.)

Ce système n'a pas été accueilli par la Cour de cassation, qui, après un court délibéré :

Attendu que si la réponse sur le chef relatif à la soustraction frauduleuse est nulle, celles qui s'appliquent aux autres questions posées, et même à la question des circonstances aggravantes sont régulières et ont suffi pour motiver l'application de la peine; rejette le pourvoi.

La Cour a eu ensuite à s'occuper, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, d'une question de compétence qu'a soulevée une décision rendue en matière de garde nationale. Un garde national a été condamné, par le Conseil de discipline, à une amende de huit jours de travail; en vertu de cette décision, une contrainte a été décernée par la direction de l'enregistrement. Opposition de la part du garde national, qui offre de faire en nature les huit journées de travail auxquelles il a été condamné. Jugement du Tribunal civil de Lisieux qui admet l'opposition et donne acte des offres : ce jugement est fondé sur ce que l'amende d'un nombre déterminé de jours de travail est prononcée en faveur des communes, et non en faveur du fisc; qu'en conséquence le fisc ne peut, sans le consentement du condamné, convertir la peine corporelle en une peine pécuniaire qu'il pourrait être dans l'impossibilité d'acquitter. Cette question du fond, résolue par le Tribunal, n'a pas été décidée par la Cour de cassation, qui s'est bornée à se déclarer incompétente, attendu qu'il s'agissait d'un pourvoi formé contre un jugement rendu par un Tribunal civil et non par une juridiction criminelle.

— Par plusieurs arrêts rendus au rapport de M. le conseiller Isambert, la Cour, persistant dans sa jurisprudence, a décidé 1^o qu'un seul manquement à un service d'ordre et de sûreté ne peut, indépendamment de toutes circonstances de désobéissance et d'insubordination, lesquelles doivent être spécialement mentionnées dans le jugement du conseil de discipline, entraîner l'application de la peine d'emprisonnement portée en l'article 89 de la loi du 22 mars 1834; 2^o que les jugemens des conseils de discipline portant condamnation purgeant, tous les refus antérieurs, les gardes nationaux ne peuvent plus être condamnés à la peine d'emprisonnement que pour double manquement survenu depuis; 3^o que le refus par un garde national qui possède un uniforme, de le revêtir sur l'ordre de son commandant pour assister à une revue, constitue un fait de désobéissance et d'insubordination punissable de la peine d'emprisonnement.

— Une erreur de typographie s'est glissée dans le compte que nous avons rendu hier de l'affaire des cartes biseautées. Le jugement rendu en 1^{re} instance, contre le sieur Guibert, entraînant la peine d'un an d'emprisonnement a été INFIRMÉ et non pas CONFIRMÉ par la Cour royale.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Chodron, et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept août mil huit cent trente-trois, M. GUILLAUME ROSE, mécanicien, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, n^o 45, et le commanditaire y dénommé, ont formé, pendant cinq ans et sept mois, à partir du premier septembre mil huit cent trente-trois, une société en commandite sous la raison sociale ROSE et C^o, pour la fabrication et la vente d'instruments d'agriculture de tous genres.

M. ROSE sera seul gérant de la société; il aura seul la signature sociale, néanmoins il ne pourra souscrire aucun billet à ordre, lettres de change, et généralement aucun engagement à la charge de la société.

Le siège et l'exploitation de la société sera établi dans les lieux que M. ROSE occupe susdite rue Grange-aux-Belles, n^o 45. M. ROSE apporte à la société son temps et son industrie.

Le fonds social fourni par le commanditaire est de 20,000 fr., dont le versement sera fait au fur et à mesure des dépenses.

ETUDE DE M^e VENANT,

Avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte fait sextuple à Paris, sous seing privé, le vingt-un août mil huit cent trente-trois, enregistré, entre M. ALEXANDRE LACHEVARDIERE, imprimeur, demeurant à Paris, rue du Colombier, n^o 30; M. EMILE BLONDEL, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 9, et les autres personnes y dénommées.

Appert, entre autres modifications apportées à l'acte constitutif de la société en commandite par actions établie à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 9, sous la raison sociale BLONDEL et C^o, pour cinquante années, à partir du cinq février mil huit cent trente-trois, date dudit acte pour la publication du Magasin pittoresque, ouvrage public par livraison mensuelle avec gravure dans le texte.

M. EMILE BLONDEL, seul gérant responsable, se retire de la société du consentement des commanditaires, qui ont nommé en son remplacement M. ALEXANDRE LACHEVARDIERE, au domicile duquel le siège social sera désormais LACHEVARDIERE

et C^o. Les affaires se traitent au comptant; il n'y a pas de signatures sociale. Pour extrait :

Signé VENANT.

Formation par acte double sous signatures privées en date à Paris du vingt-six août mil huit cent trente-trois, enregistré, d'une société en nom collectif pour l'administration d'un bureau central de renseignements sur les machines, mécaniques et ustensiles de travail et de fabrication, ayant déjà servis, à vendre ou à acquérir à l'amiable, sous le nom de Courrier de l'Industrie.

Ladite société contractée pour douze années, sous la raison et la signature sociale CURMER et HYRVOIX aînés.

Fonds social, 20,000 francs. Siège de la société, rue Feydeau, n^o 26. CURMER et HYRVOIX aînés.

C'est par erreur que l'on a mis BOUDIER et C^o, au lieu de ROUDIER et C^o, dans l'acte de société que nous avons publié dans notre numéro du 24 courant.

Ce n'est pas le 25 novembre 1833, comme nous l'avons annoncé dans notre numéro du 27 courant, mais bien le 25 novembre 1834, qu'a été reçu par M^e Damaison, notaire, l'acte de société MALLETAINE et KURTZ.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant contrat passé devant M^e Triboulet, notaire à Passy, les treize et quatorze août présent mois, enregistré.

M. VICTOR GOURSAUD, pharmacien, et dame MARIE-LOUISE BRUNY, son épouse, qu'il a autorisée. Demeurant ensemble aux Batignolles-Monceaux, rue des Dames, n^o 22. Ont vendu :

Au sieur JULIEN GRAUD, pharmacien, demeurant aux mêmes lieu et rue, n^o 22.

Un fonds de commerce de pharmacien qu'ils exploitaient, aux Batignolles-Monceaux, susdits rue et numéro, ensemble l'achalandage et les ustensiles et marchandises servant à son exploitation. Pour entrer en jouissance du premier juillet dernier. Moyennant 2000 fr., stipules payables à diverses époques sans intérêt.

Pour extrait : TRIBOULET.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le dimanche 1^{er} septembre 1833, en l'étude et par le ministère de M^e Masson, notaire à Vincennes, en deux lots, qui ne pourront être réunis,

1^o D'une MAISON, cour et jardin situés à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 41, sur la mise à prix de 21,500 fr.;

2^o Et d'un TERRAIN en jardin de la contenance de 88 ares 45 centiares, situé au même lieu, sur la mise à prix de 20,800 fr.

S'adresser, 1^o audit M^e Lambert, avoué poursuivant; 2^o et à M^e Masson, notaire à Vincennes.

ETUDE DE M^e JANSAIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 31 août 1833, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, d'une MAISON à Paris, rue de la Roquette, 70, d'une MACHINE à Vapeur de la force de douze chevaux, et des machines servant à l'exploitation d'une filature y établie.

La maison et la machine à vapeur ont été estimées 55,000 fr.

Les machines ont été estimées 6,901 fr., et seront prises par l'adjudicataire pour le prix de l'estimation en sus de son adjudication.

S'adresser à M^e Jansain, avoué, rue de Grammont, 26; à M^e Chedeville, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 20; à M^e Dabrin, avoué, rue Richelieu, 39; et à M^e Fremont, avoué, rue Saint-Denis, 374.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le samedi 31 août 1833, heure de midi. Consistant en 40 ballots de soie, 12 tonneaux de couperose, une presse en bois, p. èle, et autres objets. Au comptant.

VENTES APRÈS DÉCÈS.

Le dimanche 1^{er} septembre 1833, heure de midi. A Belleville, rue de Touille, 10. Consistant en pavés, ciment, tuiles, cheval, tombereau, outils de paveur, habits, etc. Au comptant.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 30 août.

TISSERON et C^o, boulanger. Contin. d'affirm. 9
PHILIBERT, boulangers. Concordat. 3
BRISMOUTIER, négociant. Syndicat, 3

du samedi 31 août.

GIACOBBI et BLONDEAU, éditeurs du journal 11
L'OPINION. Clôture, 11
HANFF, M^e de pelletteries. Concordat, 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

septemb. heur.
DENNIEL, fabr. de crayons, le 3 10
SCELLES, fabr. de vinaigres, le 3 10
BONY, négociant, le 4 10
CONSTANTIN, négociant, le 4 10

DÉCLARATION DE FAILLITES

du mardi 27 août.

HORY, gérant de la société Hory et C^o, pour roulage en poste, demeurant au siège de la société, à Paris, rue Coq-Héron, 3. — Juge comm. : M. Thoré; agent : M. Moisson, rue Montmartre, 133.
CONSTANT fils aîné, ancien maître de pension à Paris, rue des Postes, 22, actuellement rue Pavée, 18. — Juge comm. : M. Boulanger; agent : M. Dhervilly, boulevard Saint-Antoine, 75.

BOURSE DU 29 AOUT 1833.

| A TERME. | 1 ^{er} cours | pl. laot. | pl. bas. | derrier. |
|----------------------|-----------------------|-----------|----------|----------|
| 5 0/0 comptant. | — | 104 65 | 104 50 | 104 45 |
| — Fin courant. | 104 60 | 104 60 | — | — |
| Emp. 1831 compt. | 104 40 | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| Emp. 1832 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant. | — | — | — | — |
| 3 p. 0/0 compt. o.d. | — | 76 35 | 76 15 | — |
| — Fin courant. | — | 76 60 | 76 10 | — |
| R. de Napl. compt. | — | 91 60 | 91 40 | — |
| — Fin courant. | — | 91 80 | 91 50 | — |
| R. perp. d'Esp. cpt. | — | 67 | 65 3/4 | — |
| — Fin courant. | — | 67 | 66 1/2 | — |

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVALE), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST



Reçu un franc dix centimes